

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS1132

présenté par

Mme Thevenot, M. Rousset, Mme Dubré-Chirat, Mme Galliard-Minier, M. Le Gac, Mme Le Grip,
Mme Le Nabour, M. Lauzzana, Mme Liso, Mme Missoffe et Mme Vidal

ARTICLE 28

Rédiger ainsi l'alinéa 25 :

« 2° Un congé de maternité pour les travailleurs bénéficiant du suivi individuel renforcé prévu à l'article L. 4624-2 ou pour tout travailleur ou employeur qui le demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application de l'article L. 4624-2-3 du code du travail, un examen de reprise est obligatoire après tout congé de maternité.

L'article 28 a pour objet de rendre facultatif cet examen de reprise après un congé de maternité en prévoyant qu'il ne soit réalisé que si le travailleur ou l'employeur le demande.

Toutefois, le caractère systématique de l'examen semble justifié pour les travailleuses affectées à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé. Il semble donc nécessaire de rendre obligatoire l'examen de reprise pour toute travailleuse bénéficiant d'un suivi individuel renforcé afin que le médecin du travail puisse vérifier notamment si le poste de travail que doit reprendre la salariée de retour de congé maternité est compatible avec son état de santé.

Tel est l'objet du présent amendement.